



Assemblée générale

Distr. limitée
19 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Afghanistan, Allemagne, Andorre*, Argentine*, Arménie*, Australie, Belgique,
Bolivie (État Plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Chili, Chypre*,
Croatie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande*, France*, Géorgie, Grèce*,
Honduras*, Iraq, Irlande*, Italie*, Liban*, Luxembourg*, Mali*, Malte*, Mexique,
Monaco*, Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Paraguay*, Pérou, Pologne*,
Portugal*, Roumanie*, Serbie*, Slovaquie, Slovénie, Suède*, Suisse, Ukraine :
projet de résolution**

37/... Droits culturels et protection du patrimoine culturel

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur le droit au développement et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui y sont consacrés,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a créé le Conseil des droits de l'homme et dans laquelle elle a déclaré que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être traités de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une valeur égale,

Rappelant en outre sa résolution 33/20 du 30 septembre 2016,

Convaincu que l'endommagement du patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, de tout peuple constitue un dommage au patrimoine culturel de l'humanité tout entière,

Reconnaissant que le devoir d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la présentation et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel appartient principalement à l'État sur le territoire duquel il se trouve,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Notant que la destruction ou l'endommagement du patrimoine culturel peuvent avoir des conséquences néfastes et irréversibles pour la jouissance des droits culturels, en particulier le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir,

Réaffirmant que la protection de la jouissance des droits culturels peut constituer un aspect essentiel de la riposte à bon nombre de problèmes mondiaux actuels, notamment au fléau du terrorisme,

Réaffirmant également qu'il faut, face à la destruction du patrimoine culturel matériel et immatériel, mener une action globale, en incluant toutes les régions, dans une logique aussi bien de prévention que de responsabilité, en visant les actes commis par des acteurs étatiques et non étatiques, en situation de conflit comme en temps de paix, et les actes terroristes,

Reconnaissant que la violation du droit de chacun de participer à la vie culturelle, dont la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir, ou les atteintes à ce droit, peuvent menacer la stabilité, la cohésion sociale et l'identité culturelle, et constituent un facteur aggravant en situation de conflit et un obstacle majeur au dialogue, à la paix et à la réconciliation,

Condamnant fermement tous les actes de destruction illicite du patrimoine culturel, qui sont souvent commis pendant ou après des conflits armés partout dans le monde, ou par l'effet d'attentats terroristes,

Prenant note avec une profonde préoccupation du pillage, de la contrebande, du vol et du trafic illicite organisés de biens culturels, qui peuvent compromettre la pleine jouissance des droits culturels et sont contraires au droit international, et peuvent, dans certains cas, devenir une source de fonds pour financer le terrorisme,

Conscient de l'importance que revêt le rétablissement rapide de la pleine jouissance des droits culturels pour les personnes touchées par les conflits, en particulier pour les personnes déplacées,

Soulignant le rôle important que le Conseil des droits de l'homme peut jouer, de concert avec tous les autres acteurs internationaux concernés, dans les efforts réalisés au niveau mondial pour protéger, restaurer et préserver le patrimoine culturel, en vue de promouvoir le respect universel des droits culturels,

Reconnaissant la contribution importante que les missions de maintien de la paix des Nations Unies peuvent apporter à la protection du patrimoine culturel et à la protection de la jouissance des droits culturels, pendant et après les conflits armés,

Conscient du rôle important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation internationale de police criminelle et de l'Organisation mondiale des douanes dans l'action menée au niveau international pour combattre et prévenir l'endommagement ou la destruction, et le pillage, la contrebande et le vol et le trafic illicite organisés de biens culturels, et pour restaurer les biens endommagés,

Saluant toutes les initiatives, que ce soit par des États, des institutions ou des particuliers, en faveur de la restitution volontaire de biens culturels, en particulier celles qui concernent des biens culturels acquis illégalement,

Reconnaissant que la technologie, et en particulier l'Internet, peut renforcer la création et la diffusion culturelles en favorisant de nouvelles formes de gestion et de partage du patrimoine culturel et l'implication dans ce patrimoine,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le séminaire intersessions sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel¹ et prenant note des domaines qui y sont recensés comme méritant davantage d'attention, tels que la protection du patrimoine culturel des communautés minoritaires contre les destructions intentionnelles visant à effacer les preuves de leur

¹ A/HRC/37/29.

présence et la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans les débats menés au niveau international sur la protection du patrimoine culturel,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de sa mise en œuvre et, dans le cadre de son vingtième anniversaire, soulignant en particulier la contribution importante des défenseurs des droits culturels qui œuvrent à la protection du patrimoine culturel de l'humanité tout entière,

1. *Demande* à tous les États de respecter, promouvoir et protéger le droit de chacun de participer à la vie culturelle, dont la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir ;

2. *Exhorte* toutes les parties à des conflits armés à s'abstenir de toute utilisation ou tout ciblage militaires illicites de biens culturels, en respectant pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire ;

3. *Encourage* les États qui ne sont pas encore parties à tous les instruments pertinents en matière de protection des biens culturels à envisager d'adhérer à ces instruments ;

4. *Demande* le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le pillage, la contrebande et le vol et le trafic illicite organisés de biens culturels et aux fins de la restitution à leurs pays d'origine des biens culturels volés, pillés ou ayant fait l'objet d'un trafic, et invite les États à prendre des mesures à cet égard au niveau national pour exploiter efficacement à cette fin les outils et les bases de données pertinents conçus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation internationale de police criminelle et de l'Organisation mondiale des douanes, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

5. *Encourage* les organisations internationales compétentes et les États touchés par le pillage, le vol, la contrebande et le trafic illicite organisés des biens culturels à renforcer leur dialogue et leur coopération, notamment dans le cadre de la fourniture d'un appui et d'une assistance technique visant à renforcer les capacités nationales en matière de restauration, de protection et de préservation du patrimoine et des biens culturels ;

6. *Demande* que des partenariats soient mis en place entre les autorités nationales compétentes et la société civile, en particulier au niveau local, en vue de créer un environnement sûr qui permette de renforcer la protection des droits culturels et de promouvoir le droit de chacun de participer à la vie culturelle, dont la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir ;

7. *Demande également* que des modalités innovantes et des bonnes pratiques soient définies aux niveaux national, régional et international concernant la prévention des violations des droits culturels et des atteintes à ces droits, et que des approches participatives et inclusives soient adoptées en matière de prévention et d'atténuation des dommages causés au patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel ;

8. *Demande en outre* la reconnaissance de la protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de l'aide humanitaire, y compris en situation de conflit armé et pour ce qui concerne également les populations déplacées, et le renforcement de la coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le mandat de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents et parties prenantes, en vue d'intégrer la protection du patrimoine culturel dans les actions humanitaires, les stratégies de sécurité et les processus de consolidation de la paix, et dans les initiatives de réconciliation au lendemain de conflits ;

9. *Encourage* les États à adopter une démarche soucieuse de la question du genre et inclusive en matière de protection du patrimoine culturel et de protection des droits culturels, qui soit respectueuse de la diversité culturelle et prenne en compte les questions relatives aux droits de l'homme des communautés minoritaires et des peuples autochtones ;

10. *Demande* que la sûreté et la sécurité des défenseurs des droits culturels qui œuvrent pour la protection du patrimoine culturel soient protégées, notamment en enquêtant sur toute personne présumée leur avoir nui, et en traduisant en justice les responsables, s'il y a lieu ;

11. *Invite* les États à adopter des stratégies efficaces pour prévenir la destruction du patrimoine culturel, notamment en veillant à ce que les responsabilités soient établies, en inventoriant le patrimoine culturel situé sur leur territoire, notamment par des moyens numériques, en réalisant des programmes éducatifs sur l'importance du patrimoine culturel et des droits culturels et en formant le personnel militaire et les acteurs humanitaires à toutes les règles applicables concernant la protection du patrimoine culturel pendant et après les conflits armés ;

12. *Encourage* les États à envisager les limites des droits culturels, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la destruction de monuments historiques, d'œuvres d'art ou de lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples, dans les situations de conflit comme en temps de paix, et de promouvoir le respect de la diversité culturelle ;

13. *Encourage également* les États et la communauté internationale, l'ONU et la société civile à envisager d'appliquer les recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Haut-Commissaire sur le séminaire intersessions sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel¹, ainsi que celles formulées par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme² et à l'Assemblée générale³ ;

14. *Prie* le Haut-Commissaire :

a) D'organiser, avant la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, et en collaboration avec la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, les organismes concernés et d'autres parties prenantes, un atelier de deux jours à Genève, avec la participation d'experts de toutes les régions du monde en vue de développer les outils appropriés pour la diffusion d'une approche de la protection, de la restauration et de la préservation du patrimoine culturel qui encourage le respect universel des droits culturels ;

b) De soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session, un rapport sur cet atelier ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

² A/HRC/31/59 et Corr.1.

³ A/71/317.